

L'an deux mil vingt le quatorze décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude CHAUSSADE, Maire.

Etaient présents : M. CHAUSSADE, Mme PILET, M. COUSTILLAS, Mme QUIVIGER, M. LACOMBE, Mme JUKOWSKI, M. BESSÉDE, Mme RAUTURIER, M. DECOLY, M. CHATEAU, M. GRENIER, Mme EGONNEAU, M. LABORIE, Mme LE ROY, M. GAVARD

Absents excusés : Mme VINCENT (procuration à Mme PILET), Mme DE GRAVE-DA COSTA (procuration à Mme QUIVIGER), Mme HUBAUT-LEMER (procuration à Mme EGONNEAU), M. BERGER (procuration à M. COUSTILLAS).

Madame PILET a été nommée secrétaire de séance

Après avoir fait l'appel, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le précédent compte-rendu à l'approbation du conseil.

Approuvé à l'unanimité.

Tableau des présences

Nom - Prénom	Fonction	Signature
Jean-Claude CHAUSSADE	Maire	
Monique PILET	conseillère	
Michel COUSTILLAS	Conseiller	
Stéphanie QUIVIGER	conseillère	
François LACOMBE	conseiller	
Brigitte JUKOWSKI	Conseillère	
Marylaine RAUTURIER	Conseillère	
Jacques BESSEDE	Conseiller	
Adeline EGONNEAU	Conseillère	
Fabrice BERGER	Conseiller	
Rémy GRENIER	Conseiller	
Cathy VINCENT	Conseillère	
Stéphane CHATEAU	Conseiller	
Thomas DECOLY	Conseiller	
Géraldine DEGRAVE-DA COSTA	Conseillère	
Stéphanie HUBAUT-LEMER	Conseillère	
Fabien GAVARD	Conseiller	
Sabine LE ROY	Conseillère	
Grégory LABORIE	Conseiller	

I – Délibérations

1- Cadence d'amortissement de la M 49 (2020-08-001)

Monsieur le Maire expose :

Le service d'assainissement constitue une activité retracée dans un budget tenu selon la nomenclature budgétaire et comptable M49.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de dépréciations.

L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence.

C'est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Cette opération est une condition essentielle de la sincérité des comptes, tant au niveau du bilan que du compte de résultat.

L'amortissement prend pour base le coût historique du bien. Il s'agit de la valeur d'acquisition ou de réalisation.

Dans la mesure où le service est assujetti à la TVA, la valeur à prendre en compte est le montant hors taxe. Dans le cas contraire, il s'agit du montant toutes taxes comprises.

Sa durée est en principe fixée, pour chaque catégorie d'immobilisations, en fonction du temps prévisible d'utilisation.

L'arrêté du 12 août 1991 repris par l'instruction M4 comporte un barème indicatif des cadences d'amortissement, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités.

Les cadences d'amortissement sont définies par l'assemblée délibérante, par catégorie de biens, en se référant à ce barème, et en fonction de l'état des immobilisations à amortir, ainsi que des conditions spécifiques de leur réalisation.

Les modalités actuelles d'amortissement ont été fixées par délibérations des 02 avril 1999 ; 29 septembre 2005 ; 06 décembre 2005 ; 11 septembre 2008 ; 13 juin 2014 ;

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires comptables, et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par les délibérations existantes, il est proposé à l'assemblée de prendre une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement pour les budgets relevant de la M49.

Les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans le tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS	DUREE PRESCRITE (en années)	DUREE REtenUE (en années)
Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertions - Schéma d'assainissement	Maximum 15	5
Réseaux d'assainissement (pose de tabourets ...)	50 à 60	50
Stations d'épuration (ouvrages lourds de génie civil)	50 à 60	50
stations d'épuration (ouvrages courants : bassins de décantation, d'oxygénéation, etc ...)	25 à 30	25
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	30 à 40	40
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 à 15	15
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	10 à 15	10
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...)	4 à 8	8
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	30 à 100	50
Bâtiments légers, abris	10 à 15	15
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20	20
Fonds de concours	Maximum 15	10

L'amortissement débute l'année suivant celle de l'acquisition ou de la mise en service du bien.

Conformément au principe de permanence des méthodes, un plan d'amortissement ne peut être ni modifié, ni interrompu. De ce fait, les durées d'amortissement fixées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux biens dont l'amortissement débute à compter de l'exercice 2021.

Pour les immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition sera appliquée.

Les reprises des subventions d'investissement qui financent une immobilisation amortissable s'effectuent sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable à la mise en place de la cadence d'amortissement pour le budget de l'assainissement

2- Adhésion CDAS (2020-08-002)

Le Maire informe le Conseil Municipal de la création, en date du 25 Février 1992, d'un **COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE** de la Fonction Publique Territoriale placé auprès du Centre de Gestion.

Il donne lecture des statuts de l'organisme créé.

Il prie l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'adhésion de la collectivité.

Le Conseil Municipal

Décide l'adhésion de la collectivité au **COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE** pour le versement des prestations d'action sociales à ses agents,

S'engage à inscrire au Budget le montant total de la cotisation et

Autorise le Maire pour les actifs et/ou les retraités.

Concernant les délibérations n° 3 à 5, M. le maire passe à l'information au sujet de la formation, il donne la parole à Stéphanie QUIVIGER qui explique en détail les délibérations à prendre dans le cadre de ce droit à la formation, celle-ci est obligatoire pour les adjoints et les conseillers ayant délégation, dans la première année qui suit leur élection. Et à la demande pour tous les élus qui le souhaitent.

3- Droit à la formation des élus (2020-08-003)

D'après l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à une concertation annuelle sur la formation des membres du Conseil municipal. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

Egalement, l'article L.2123- 13 énonce qu'" indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours

par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Par ailleurs l'article L.2123-14 énonce que «les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ».

Enfin indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- Le principe de mise en place d'un règlement de formation
- Un volume de 18 jours par élu pour la durée du mandat.
- Les Conseillers municipaux souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au Maire au moment de l'élaboration du budget.
- La compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d'une fois ½ la valeur horaire du SMIC.
- Seront privilégiées les demandes des élus ayant une délégation, une formation étant obligatoire pour eux au cours de la première année de leur exercice.
- Seront privilégiées les formations organisées par l'UDM24, organisme agréé par le Ministère de l'intérieur, à laquelle la commune adhère.
- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Le montant alloué à ces formations est de 1 410 € pour l'année 2020 (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de

perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

**Le Conseil municipal, Entendu l'exposé de M. le Maire,
et après en avoir délibéré à l'unanimité,
Décide**

Article 1 : d'approuver les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus.

Article 2 : de prévoir pour 2020 au budget un crédit de dépenses de formation de 1 410 € (soit 2% des prévisions des indemnités des élus).

Article 3 : de charger le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

4- Approbation du règlement intérieur du droit à la formation des élus (2020-08-004)

LE CONSEIL, Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationnaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération n° 2020-08-003 en date du 14 décembre 2020 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Adopte le règlement intérieur pour la formation de la commune de Ménesplet tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule : Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Ménesplet dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction. Le minima étant de 2%.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante « mairiemenesplet.steinke@orange.fr »

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 1 410 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. (A noter : A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.)

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaît un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Concertation annuelle

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et une concertation doit avoir lieu lors des réunions de la commission finances. Cette concertation a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire (ou du président) ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

5- Remboursement de la formation des élus (2020-08-005)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu-e-s, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'intérieur, conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas
- Frais de transport

- Compensation de la perte de revenu

Suivant les montants ci-après :

Type	Montant
Hébergement (inclusif le petit déjeuner)	70 €
Déjeuner	17.50 €
Dîner	17.50 €

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au plus tard 2 mois après le déplacement.

Le Conseil municipal, Entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve cette proposition

6- Remboursement des frais de déplacement des agents (2020-08-006°

Le Maire expose au Conseil municipal que certains agents sont amenés à utiliser leur véhicule personnel tant à l'intérieur de la commune pour les besoins du service qu'à l'extérieur pour suivre des formations, des préparations à concours et pour passer ceux-ci.

Concernant les formations (hors Congé de Formation Personnel) et les préparations à concours, le Maire soumet au conseil municipal la possibilité d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés, sur la base en vigueur.

Concernant les examens et concours, conformément au Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, un agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour. Cette prise en charge est limitée à un seul aller-retour par année civile.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, en outre, décider de prendre en charge un aller/retour supplémentaire au titre des épreuves d'admission.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité et après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- d'autoriser ces agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune, ou pour se rendre en formation ou préparation à examen à l'extérieur de la commune ;
- de prendre en charge les frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques (barèmes applicables énoncés dans l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 20006-781)
- de prendre en charge un aller-retour pour tout agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) ou à une épreuve d'admission. Cette prise en charge est limitée à un seul aller-retour par année civile.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais de déplacement.

7- RPQS MENESPLET (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (2020-08-007)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

8- Approbation du rapport annuel du SIAEP 2019 (2020-08-008)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur Le maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, relatif à l'exercice 2019 du **S.I.A.E.P. DE MONTPON-VILLEFRANCHE**, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 28 septembre 2020 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du **S.I.A.E.P. DE MONTPON-VILLEFRANCHE** relatif à l'exercice 2019.

9- Approbation du rapport annuel d'AGUR au déléguétaire SIAEP 2019 (2020-08-009)

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique, les délégataires doivent produire chaque année, un rapport, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation, une analyse de la qualité des ouvrages et du service et permettant en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Monsieur le Maire présente le rapport annuel du délégataire du service public d'eau potable du SIAEP de Montpon Villefranche relatif à l'exercice 2019, établi par la société AGUR.

Au vu de cet examen, le conseil municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel du délégataire du service public d'eau potable du **S.I.A.E.P. DE MONTPON-VILLEFRANCHE** relatif à l'exercice 2019.

II – Informations

1- Réception des rapports d'activité et annuel de l'année 2019

- a. SDE 24: document consultable en mairie. Ce syndicat fonctionne plutôt bien.
- b. ATD 24 : (Agence Technique du Département). Documents à consulter en mairie. Les missions diverses de l'agence, sont l'assainissement, le numérique, l'urbanisme, entre autres...
- c. SMD3 : Rapport annuel du SMD3. Documents à consulter en mairie. Les administrés émettent beaucoup de doléances au sujet de ce syndicat. Les tarifs augmentent mais les services diminuent. Certaines personnes âgées ou handicapées ne peuvent pas se rendre au PAV du fait de la distance, de l'accessibilité. Le SMD3 est régulièrement informé de ces faits, mais ne répond à aucune question. Parfois quelques informations s'obtiennent par voie de presse.

2- Informations communautaires

Les compte-rendus des réunions de bureau, qui ont lieu chaque mardi, sont envoyés par mail aux élus. Plusieurs remarques sont émises : ces documents n'ont pas été adressés depuis quelques semaines. Ils sont moins bien explicités que les précédents.

M. le Maire donne quelques explications concernant la CLECT. A ce jour pas de détails, pas de précisions ne ressortent des réunions à ce sujet.

3- APS / APD : compte-rendu pour les bâtiments CCAS et Eglise

Pour rappel, après la présentation de M. le Maire en réunion du 28 septembre 2020 des propositions des architectes, le choix s'est porté sur l'agence BOURDON pour les montants de marchés de maîtrise d'œuvre suivants :

- Rénovation intérieure de l'église de Ménesplet : **7 000 € HT**
- Transformation du CCAS en logement d'urgence et bureaux : **14 400 € HT**
- Transformation d'un local communal (actuellement utilisé par le CLUB PASSION) en logement d'urgence : **16 800 € HT**

Les contrats ont été signés conformément à la délibération n°2020-03-004 du 05 juin 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à M. le Maire, dans son article 3, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire présente aujourd'hui au conseil les APD établis par Madame BOURDON pour les dossiers « rénovation intérieure de l'église » et « transformation du CCAS »

Les montants sont les suivants :

- Rénovation intérieure de l'église de Ménesplet : **94 500 € HT** (prévision 100 000 € HT)
- Transformation du CCAS en logement d'urgence et bureaux : **176 000 € HT** projet de base ou **186 300 € HT** variante (prévision 180 000 € HT)

4- Informations diverses :

a. Recensement de la population 2021 reporté à 2022

b. Projet centrale photovoltaïque société VALOREM :

La société VALOREM, avec le propriétaire M. ABADIE ont présenté le projet en amont de la réunion du conseil municipal du 28 septembre 2020. Après des explications détaillées concernant ce type de projet, il est demandé au conseil municipal de se positionner par rapport à cela,

chacun s'exprime, donne des avis, des idées diverses plus ou moins possibles. Il ressort de ce sondage : 6 sont pour, les autres, contre ou abstention. Toutes les personnes présentes sont favorables aux énergies vertes, mais sont plutôt sceptiques face à la présentation du projet. Il faut savoir que ce type de projet entraîne diverses démarches, modification du PLUI (par la Communauté de Communes) ; détermination du projet agricole ; d'une implantation : réaliser des impacts ; dépôt d'un permis de construire, etc...

- c. Les journaux « au fil des jours » sont à distribuer. Chacun a un secteur bien déterminé.
- d. La réunion prévue pour les vœux du maire est annulée. Le repas des aînés est reporté.
- e. Des remarques concernant les écoles sont émises par M. LABORIE, confirmées par Mme LE ROY et M. GAVARD. Elles se portent sur le sens de la circulation des élèves à chaque sortie, ces aménagements ont été créés en raison du covid, mais parfois les parents rencontrent des inconvénients, endroits boueux, obscurité, il est difficile de remédier à cela, pour l'instant.
- f. Une rupture de stock a été signalée pour les essuie-mains, le nécessaire a été fait immédiatement pour le réapprovisionnement en urgence.